Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

Cour IV
D-4958/2026

Arrêt du 1er septembre 2026

Composition

Gérald Bovier, juge unique,
avec l'approbation de Vincent Rittener ;
Zoé Dupont, greffière.

Parties

A._____, né le (...),
Ukraine,
représenté par Philippe Stern, (…),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus de la protection provisoire;
décision du SEM du 16 juin 2026 / N (...).

Vu

la demande de protection provisoire déposée en Suisse le 22 avril 2026 par A._____,

le formulaire (« Schriftliche Kurzbefragung Ukraine ») rempli le 24 avril 2026 par le prénommé,

le procès-verbal de son audition du 24 avril 2026,

les pièces produites par l'intéressé à l'appui de sa requête, en particulier un passeport international ukrainien en cours de validité, une attestation d'enregistrement PESEL du 8 mai 2023 ainsi qu'un titre de séjour polonais valable jusqu'au 31 juillet 2026,

la décision du 16 juin 2026, notifiée le même jour, par laquelle le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM) a rejeté la demande de protection provisoire de A._____, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné qu'il quitte le territoire suisse le lendemain de l'entrée en force de la décision « pour rejoindre la Pologne ou tout autre pays où [il est] légalement admissible »,

le recours interjeté, le 15 juillet 2026 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal), contre cette décision, par lequel le prénommé a conclu à l'annulation de la décision attaquée et à la reconnaissance de son droit à la protection provisoire, subsidiairement à l'octroi de l'admission provisoire, le renvoi en Pologne étant inexigible,

les pièces annexées au recours, en particulier un rapport d'évaluation globale des besoins individuels du 31 juillet 2024, un rapport de sortie du (…) 2026 et un certificat de bonne santé du 11 mai 2026,

la procuration signée le 15 juillet 2026 en faveur de Philippe Stern,

les requêtes d'accès au dossier complet de la cause et à l'octroi d'un délai raisonnable pour la production de rapports médicaux exhaustifs contenues dans le mémoire de recours,

l'accusé de réception du recours du 17 juillet 2026,

et considérant

qu’en vertu de l’art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l’art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu’en particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de protection provisoire et de renvoi peuvent être contestées par-devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l’art. 105 LAsi [RS 142.31], lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l’Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l’espèce,

que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA),

que présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi [cf. ATAF 2023 VI/1 consid. 3.8 s.]), le recours est recevable,

qu’à titre liminaire, il convient d’examiner le grief formel invoqué implicitement par le recourant, dès lors qu'il est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5),

que l’intéressé fait valoir que le SEM aurait insuffisamment motivé sa décision et aurait établi l’état de fait de manière incomplète,

que le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101), comprend notamment celui d'obtenir une décision motivée,

qu'il en découle pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle,

que pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision,

que l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 143 IV 40 consid. 3.4.3),

qu'en l'occurrence, l'autorité intimée a expressément indiqué que le rejet de la demande de protection provisoire se fondait sur l'alternative valable de protection en Pologne ; qu'elle a motivé l'absence de nécessité d'une demande de réadmission auprès des autorités polonaises et examiné l'existence d'un éventuel droit de séjour dérivé et d'un lien de dépendance,

que le recourant s'en prend en réalité au contenu de la motivation qu'il juge insatisfaisant,

que partant, les griefs de violation de l'obligation de motiver et d'établissement incomplet de l'état de fait doivent dès lors être écartés,

que s'agissant de la requête d'un accès complet au dossier de la cause, force est de constater que la partie s'est vu remettre le dossier complet au moment de la notification de la décision du 16 juin 2026, de sorte que cette requête doit être considérée comme ayant déjà été satisfaite,

que concernant l'octroi d'un délai pour la production de rapports médicaux exhaustifs, une appréciation anticipée des moyens de preuve proposés permet de rejeter cette requête,

que le Tribunal s'estime en effet suffisamment renseigné sur la situation médicale des parents et du frère du recourant pour statuer,

qu'il convient à présent d'examiner la question de fond, à savoir celle de l'octroi d'une protection provisoire en faveur du recourant,

que, conformément à l'art. 4 LAsi, la Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée,

que le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger et selon quels critères (art. 66 al. 1 LAsi),

que le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a arrêté une décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine (FF 2022 586),

que cet acte a été remplacé par une nouvelle décision de portée générale du 8 octobre 2025 (FF 2025 3074 ; en vigueur depuis le

1er novembre 2025), puis par celle du 19 août 2026 (FF 2026 2204 ; en vigueur depuis le 20 août 2026),

que conformément aux dispositions transitoires prévues au ch.V al. 2 de la décision du 19 août 2026 et au ch. III al. 3 de la décision du 8 octobre 2025, la décision du 8 octobre 2025 demeure applicable au présent cas,

qu'à teneur du ch. I de dite décision, le statut de protection « S » s'applique aux catégories de personnes suivantes :

a. les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ;

b. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ;

c. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable,

que l'octroi de la protection provisoire aux personnes visées par le ch. I s'applique uniquement si, avant de quitter l'Ukraine, celles-ci avaient leur dernier domicile dans des régions ukrainiennes où elles sont exposées à un danger concret pour leur intégrité physique ou leur vie, en raison de la situation de violence généralisée (ch. II de la décision de portée générale du 8 octobre 2025),

que la protection provisoire peut néanmoins être refusée, même lorsque les conditions prévues aux ch. I et II sont réalisées, lorsque la personne dispose déjà d'une alternative valable de protection dans un pays tiers, ou peut l'obtenir dans un autre Etat dont elle possède aussi la nationalité, en application du principe de subsidiarité (cf. ATAF 2022 VI/1 consid. 6.2 s.),

que les conditions liées à l'alternative de protection ont été récemment précisées par le Tribunal dans son arrêt de principe D-4601/2025 du 9 février 2026,

que selon cet arrêt, le principe de subsidiarité peut être opposé à un requérant ayant obtenu, entre le 24 février 2022 et son entrée en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), un titre de séjour comparable au permis « S » suisse destiné à lui assurer une protection provisoire,

qu'il doit alors pouvoir être retenu que l'intéressé accèdera au territoire de cet Etat sans difficulté et y obtiendra à nouveau une protection effective,

que lorsque ces conditions sont réunies, il y a lieu d'admettre l'existence d'une alternative valable de protection, même si aucune assurance de réadmission n'a été requise de la part de l'Etat tiers (cf. consid. 6.2.1 et 6.3),

qu'en l'occurrence, l'intéressé, ressortissant ukrainien, originaire du village de B._____, dans l'oblast de C._____, a déclaré lors de son audition du 24 avril 2026 avoir fui l'Ukraine à destination de la Pologne le (…) 2023,

qu'il y aurait reçu un titre de séjour (carte Pobytu), valable jusqu'au 31 juillet 2026, lui donnant accès au marché du travail (cf. procès-verbal de l'audition du 24 avril 2026, Q21 ss, p. 3),

que le (…) 2023, il aurait été mis au bénéfice d'un statut de protection temporaire polonais (« Statut UKR ») (cf. attestation d'enregistrement PESEL, transmise le 30 avril 2026),

que l'intéressé aurait vécu en Pologne de (…) 2023 à (…) 2026, y travaillant dans un (…) et sur (…), afin de subvenir à ses besoins essentiels,

que le (…) 2026, il serait entré en Suisse afin d'y rejoindre et de soutenir ses parents et son frère,

que son frère aurait subi une opération le (…) 2026 : (…) ; qu'il aurait ensuite été hospitalisé jusqu'au (…) 2026 et en incapacité de travailler pendant huit semaines (cf. rapport de sortie du (…) 2026, p. 1),

que son état de santé le rendrait temporairement incapable d'assumer le soutien de ses parents (cf. courrier du 19 mai 2026, p.1),

que son père, handicapé à la suite de plusieurs accidents vasculaires cérébraux, nécessiterait une aide constante au quotidien (cf. courrier du 19 mai 2026, p.1)

que sa mère souffrirait d'hypertension artérielle, de problèmes cardiovasculaires et de troubles de l'équilibre, la rendant elle aussi dépendante (cf. recours du 15 juillet 2026, p. 1),

que ces derniers nécessiteraient « la présence d'un proche aidant au quotidien dans tous les actes de la vie quotidienne », et que son frère « ne [pourrait] actuellement pas remplir complètement cette fonction en raison de son état de santé récent » (cf. certificat de bonne santé du 11 mai 2026),

que dans sa décision du 16 juin 2026, le SEM a considéré que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'octroi de la protection provisoire en Suisse, dans la mesure où il avait obtenu, dans un Etat tiers en dehors de l'Ukraine, un titre de protection équivalent au statut de protection suisse « S » et était donc efficacement protégé dans l'Etat concerné, de sorte qu'il n'avait pas besoin de l'octroi d'une protection supplémentaire en Suisse,

qu'il a également souligné que l'éventuelle fin du titre de protection en raison d'un départ volontaire de l'Etat concerné ne changeait rien quant à l'absence de besoin de protection, ce départ ne faisant que conforter une telle absence,

que cela étant, il a précisé que, pour pouvoir admettre l'existence d'une alternative de protection, il fallait toutefois que le titre de protection puisse être à nouveau obtenu dans l'Etat qui l'avait délivré,

qu'à cet égard, il a retenu que l'intéressé, avant d'arriver en Suisse, avait vécu en Pologne de (…) 2023 à (…) 2026 au bénéfice d'une protection temporaire et d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 juillet 2026,

qu'ainsi, il pouvait retourner en Pologne, grâce à la liberté de circulation dont bénéficiaient les ressortissants ukrainiens, et y demander à nouveau une protection, dans le cas où cette dernière ne serait plus valide ou n'aurait pas été prolongée,

que, sur ce point, il y avait lieu de partir du principe que les autorités polonaises lui accorderaient à nouveau une protection temporaire en application de la législation européenne,

qu'il a alors souligné qu'il n'y avait pas de raison apparente pour que les autorités polonaises ne lui accordent pas une nouvelle fois la protection temporaire sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil

du 20 juillet 2001 et de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, le statut de protection dont jouissent les ressortissants ukrainiens étant toujours en vigueur dans l'ensemble des pays de l'UE ; que se fondant sur la récente jurisprudence du Tribunal (cf. arrêt de principe D-4601/2025 précité), il a encore mentionné ne pas avoir à demander la réadmission de l'intéressé aux autorités polonaises,

qu'il a ainsi considéré que l'intéressé bénéficiait d'une alternative de protection efficace en Pologne et n'avait pas besoin de la protection de la Suisse,

qu'il a également tenu l'exécution du renvoi de l'intéressé pour licite, raisonnablement exigible et possible,

que s'agissant plus particulièrement du caractère raisonnablement exigible de cette mesure, le SEM a notamment relevé que le recourant, dans la force de l'âge et en bonne santé, avait travaillé près de trois ans en Pologne, de sorte qu'il disposait de bonnes perspectives de réintégration sur le marché du travail polonais,

qu'un droit de séjour dérivé en Suisse ne pouvait être déduit de celui de ses parents ou de son frère, ceux-ci n'étant pas des membres de la famille nucléaire au sens de la loi (cf. art. 1a let. e de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA1], RS 142.311),

que, si l'état de santé de ses parents et de son frère nécessitait une aide au quotidien, ceux-ci pouvaient recourir à des services d'aide et de soins à domicile ou à une prise en charge en institution,

que l'intéressé pourrait continuer à leur rendre visite en Suisse et à maintenir le contact avec eux par les moyens de communication usuels, comme il l'avait fait jusqu'alors,

que dans son recours du 15 juillet 2026, l'intéressé a soutenu qu'un lien de dépendance s'était instauré avec ses parents ; qu'il en découlait un droit de séjour dérivé en vertu de l'art. 8 CEDH,

que bien qu'il ait bénéficié d'une protection provisoire en Pologne, il n'était pas établi que les autorités polonaises accepteraient de le reprendre en charge au vu de la présence de sa proche famille en Suisse,

qu'en l'espèce, le Tribunal se rallie entièrement aux considérants de la décision litigieuse,

qu'ayant eu apparemment sa résidence habituelle en Ukraine – dans le village de B._____, dans l'oblast de C._____ – avant le déclenchement de la guerre en date du 24 février 2022, le recourant remplit les conditions d'octroi d'une protection provisoire selon la décision de portée générale du 8 octobre 2025 précitée,

que, cela étant, à l'analyse du dossier, et en particulier des déclarations du recourant, il appert que celui-ci a séjourné en Pologne de mai 2023 à mars 2026, au bénéfice d'une protection temporaire et d'une autorisation de séjour lui permettant de travailler, un statut devant être considéré comme équivalent à celui de la protection provisoire suisse (statut « S » ; cf. arrêt du Tribunal D-4601/2025 du 9 février 2026 précité, consid. 5.2),

que même à admettre que la protection dont il bénéficiait en Pologne ne serait plus d'actualité en raison de son départ et de l'expiration de son titre de séjour au 31 juillet 2026, il lui appartiendrait de faire les démarches pour la recouvrer,

qu'en effet, en tant qu'Etat membre de l'UE, la Pologne demeure liée par le régime de protection temporaire instauré par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 et activé par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, dont la validité a été prolongée jusqu'au 4 mars 2028 par la décision d'exécution [UE] 2025/1460 du Conseil du 30 juillet 2026,

qu'il en résulte que le recourant devrait être en mesure d'y solliciter la réactivation de son statut ou de déposer une nouvelle demande de protection,

que le dépôt d'une demande de protection en Suisse ne saurait pas non plus exclure la réactivation de la protection temporaire en Pologne,

qu'en effet, selon la jurisprudence du Tribunal, l'Etat qui a accordé en premier lieu la protection temporaire ou délivré un titre de séjour correspondant doit en principe continuer à être responsable de l'octroi de la protection (sur ce qui précède, cf. arrêt de principe D-4601/2025 du 9 février 2026 consid. 6.2.3 et réf. cit.),

qu'il peut dès lors être retenu qu'en cas de retour dans cet Etat, le recourant pourra à nouveau obtenir une protection effective,

qu’en outre, étant titulaire d’un passeport ukrainien en cours de validité, le prénommé peut se déplacer sans visa dans l’espace Schengen et circuler librement entre les Etats membres,

qu’il peut donc sans difficulté retourner de sa propre initiative en Pologne,

que dans ces conditions, ainsi que l’a confirmé le Tribunal, il n’est pas nécessaire d’obtenir une garantie de réadmission, étant rappelé que celle-ci ne constitue pas une condition préalable au prononcé d'une décision négative sur la demande d'octroi d'une protection provisoire (cf. arrêt du Tribunal D-4601/2025 précité consid. 6.3),

qu’il y a ainsi lieu d’admettre, à l’instar du SEM, l’existence d’une alternative valable de protection dans cet Etat, même si aucune assurance de réadmission n’a été requise in casu,

que compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu’il porte sur le refus du SEM d’octroyer la protection provisoire,

qu’à défaut d’une demande d’asile déposée en Suisse, le rejet de la demande de protection provisoire a en principe pour conséquence le prononcé du renvoi (art. 69 al. 4 in fine LAsi),

que c’est par conséquent à bon droit que le SEM a prononcé le renvoi de Suisse du recourant, celui-ci ne pouvant se prévaloir ni d’une autorisation de séjour ni d’un droit subjectif à la délivrance d’une telle autorisation (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9 et réf. cit),

que l’exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.31] en lien avec l’art. 69 al. 4 in fine LAsi),

que l'exécution du renvoi est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné,

qu’en l’occurrence, l’intéressé ne peut pas se prévaloir valablement du principe de non-refoulement (art. 5 LAsi) en cas d’exécution de son renvoi en Pologne, dans la mesure où il n’a pas déposé de demande d’asile en Suisse et ne s’y est partant pas vu reconnaître la qualité de réfugié,

que le dossier ne comporte à l’évidence pas non plus d’indices sérieux et concrets que l’intéressé risquerait de subir en Pologne des traitements

contraires à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture ; RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public,

que le recourant a invoqué la présence en Suisse de ses parents, qui dépendraient de son soutien pour des motifs médicaux, et revendique l'application de l'art. 8 par. 1 CEDH,

qu'aucun lien de dépendance particulier avec le recourant ne saurait toutefois être retenu, ses parents ayant déjà été handicapés et malades à leur arrivée en Suisse fin novembre 2024,

que selon le rapport de sortie du (…) 2026 et les dires du recourant, l'incapacité de son frère à les prendre en charge ne devrait être que temporaire, de sorte qu'il devrait pouvoir reprendre ce rôle une fois rétabli de son opération,

qu'à défaut, ses parents pourront recourir à des services d'aide et de soins à domicile ou à une prise en charge institutionnelle,

que partant, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie familiale,

que l'exécution du renvoi est dès lors licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATF 139 II 65 consid. 6 et jurisp. cit. ; ATAF 2009/50 consid. 8.3 à 8.4 ; 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6),

qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI),

qu'en particulier, c'est à raison que le SEM a considéré que le recourant n'avait pas été en mesure de renverser la présomption légale de l'art. 83 al. 5 LEI, selon laquelle l'exécution du renvoi dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE – en l'occurrence la Pologne – est raisonnablement exigible,

qu'en effet, le recourant, dans la force de l'âge, en bonne santé et apte à travailler, bénéficie d'expériences comme employé dans un (…) et comme (…) et retournera dans un environnement familier, lui qui a résidé trois années dans cet Etat,

que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), le recourant, étant en possession d'un passeport ukrainien valable

jusqu’au 14 avril 2031, qui lui permettra de retourner sans difficulté en Pologne,

que partant, le recours doit également être rejeté en tant qu’il porte sur le renvoi et l’exécution de cette mesure et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points,

que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111*a* al. 1 et 2 LAsi),

que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

qu’avec le présent prononcé, les requêtes tendant à l’octroi de l’assistance judiciaire totale et à l’exemption du versement d’une avance sur les frais de procédure sont devenues sans objet,

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de 1’000 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

3.
Le présent arrêt est adressé au recourant, par l’intermédiaire de son mandataire, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :	La greffière :
Gérald Bovier	Zoé Dupont

Expédition :

Le présent arrêt est adressé :

– au mandataire du recourant (par lettre recommandée ; annexe : une facture)
– au SEM, pour le dossier N (...) (en copie)
– au Service de la population du canton de D._____